

Élection des officiers des conseils locaux - en ligne ou par courrier électronique/courrier postal

(Les assemblées doivent suivre les mêmes directives)

Contexte

Le 13 mars 2020, en réaction à la pandémie de COVID-19, le Conseil Suprême des Chevaliers de Colomb a émis des directives recommandant vivement aux conseils locaux de cesser temporairement d'organiser des événements en personne et de poursuivre leurs opérations **sans** contact direct. Avec ces restrictions d'urgence en place, le Conseil Suprême autorise temporairement les conseils à conduire les affaires nécessaires en menant des **réunions virtuelle** et d'organiser le **vote** à l'aide de n'importe quel nombre d'outils (par ex., *Skype, Google Groups*, d'autres services de téléconférence ou par courrier postal).¹ Les conseils locaux sont les mieux placés pour déterminer quelles options fonctionnent le mieux pour leurs membres.

Présentation générale des Lois et Règlements

L'élection d'officiers de conseils spécifiés des Chevaliers de Colomb est décrite dans la Constitution des Chevaliers de Colomb. Des règles et procédures supplémentaires régissant les élections des officiers se trouvent dans les Statuts de chaque conseil et dans les procédures parlementaires établies dans le *Code Morin*. Comme dans toute élection, il est essentiel d'établir des procédures qui permettront de procéder au vote au scrutin secret ainsi qu'un compte précis des votes.

Pratiques d'excellence pour procéder aux élections d'officiers en ligne

Il est nécessaire de procéder à des élections d'officiers sous une autre forme à la suite de l'urgence actuelle en matière de santé publique. Comme dans toute élection, il est essentiel d'établir des procédures qui préserveront le vote au scrutin secret et assureront un dépouillement précis des votes. Il est donc vivement recommandé aux conseils d'élire les officiers en sélectionnant l'« Option 1 » ci-dessous, qui requiert une réunion en ligne. C'est là l'option préférée. Cependant, si un conseil n'est pas en mesure d'organiser une réunion en ligne, les « Option 2 » et « Option 3 » sont des options de remplacement suggérées.

1

Conformément à l'« Article 9 » du livret « Charte, Règlements et Constitution », le conseil d'administration « a le contrôle général des affaires de l'Ordre, il doit s'assurer que les statuts de l'Ordre soient fidèlement respectés et administrés et il doit exercer son pouvoir exécutif, par lui-même ou ses comités, sur les conseils d'État, les conseils subordonnés, les chapitres et sur tous les membres de l'Ordre ; il a la direction et l'administration absolues sur toutes les questions concernant [...] toutes autres questions concernant l'Ordre [...] ; il a le pouvoir et l'autorité absolus pour interpréter les statuts de l'Ordre des Chevaliers de Colomb conformément à l'esprit de ces statuts et au bien de l'Ordre [...] »

« OPTION 1 » (préférée) – Réunion en ligne

Les conseils sont autorisés à organiser des réunions d'affaires virtuelles pour élire les officiers en utilisant une plateforme de réunion en ligne. Les exemples comprennent *Skype*, *GoToMeeting*, *Webex* ou *Google Hangouts*. Assurez-vous que la réunion en ligne offre une occasion de communication simultanée entre tous les participants, de la même manière que pour une réunion en personne organisée dans une pièce physique. Les règles et procédures de la réunion doivent être les mêmes que pour les réunions régulières et en personne du conseil, lesquelles comprennent généralement les étapes suivantes :

1. Un comité de nomination doit préparer et présenter une liste de candidats comme prescrit par la réglementation du conseil ou les règles parlementaires.
2. Des nominations supplémentaires peuvent être faites par les participants.
3. Le vote se déroule pendant la réunion. (Un outil de vote en ligne doit être utilisé, comme *Google Forms* ou *Survey Monkey*).

« OPTION 2 » – Courrier électronique/Courrier postal – Avec consensus sur la liste du comité de nomination

Cette option sera utilisée lorsqu'il n'y a pas de possibilité de réunion virtuelle, et que l'on sait avec certitude qu'il existe un consensus complet quant à la liste des officiers présentés par le comité de nomination.

1. Le Grand Chevalier nomme un comité de nomination composé de trois membres.
 - a. Le comité de nomination sélectionne un candidat pour chaque poste d'officier, à l'exception du secrétaire financier et de l'aumônier.
 - b. Le comité de nomination reçoit l'acceptation de chaque candidat pour sa nomination.
 - c. Le comité de nomination remet la liste des candidats au grand Chevalier.
2. Un mois avant la date prévue pour l'élection du conseil, le grand Chevalier transmet le rapport du comité de nomination à tous les membres, leur demandant de l'informer et d'informer le secrétaire financier, avant une date d'échéance donnée, des éventuelles objections à la liste des candidats.
 - a. S'il n'y a aucune objection, lors de l'élection du conseil, le grand Chevalier doit soumettre la motion d'accepter la liste des candidats présentée par le comité de nomination. (Consultez *Réunions d'affaires virtuelles: Vote sur les motions nécessaires* pour obtenir des conseils supplémentaires).
 - b. S'il y a des objections, des candidats supplémentaires devront être considérés, et l'« Option 1 » (voir ci-dessus) ou l'Option 3 » (voir ci-dessous) doit être utilisée.

« Option 3 » – Courrier électronique/Courrier postal – Plusieurs candidats nommés pour des postes individuels

Cette option sera utilisée lorsqu'il n'y a pas de possibilité d'organiser de réunion virtuelle. La raison de l'utilisation de cette option est que plusieurs membres seront nommés à des postes individuels, et qu'un vote sera nécessaire pour déterminer le nouvel officier.

1. Le 1er mai 2020 au plus tard, le Grand Chevalier enverra un courriel et un courrier postal à tous les membres du conseil demandant des nominations aux postes des officiers du conseil et fixant la date limite de réponse au 15 mai 2020.
 - a. Les membres envoient leur(s) nomination(s) par courrier électronique ou postal au Grand Chevalier, en veillant à informer de leur nomination le(s) membre(s) concernés.
 - b. Chaque membre nommé enverra au Grand Chevalier par courrier électronique, courrier postal ou téléphone son acceptation de la nomination, et ce le 15 mai 2020 au plus tard.
 - c. Le Grand Chevalier transmet les nominations et les acceptations qu'il reçoit au député Grand Chevalier et au cérémoniaire.
 - d. Les nominations prendront fin à 23 h 59 heure locale, le 15 mai 2020.
2. Le 1er juin 2020 au plus tard, sous la direction du Grand Chevalier, le cérémoniaire envoie la liste des candidats à tous les membres du conseil par courriel ou courrier postal. Il est recommandé que le Grand Chevalier et les scrutateurs désignés utilisent un outil en ligne tel que *Google Forms* ou *Survey Monkey* pour créer un bulletin de vote électronique indiquant chaque poste d'officier et tous les candidats à ce poste. Ce bulletin de vote doit être inclus dans la communication du 1er juin avec pour consignes de le remplir et l'envoyer soit en ligne, soit, s'il est possible d'imprimer un bulletin en ligne en format papier, par courrier postal. Tous les bulletins doivent être envoyés au plus tard le 10 juin. Le Grand Chevalier reçoit les bulletins de vote et en transmet immédiatement des copies au député Grand Chevalier et aux scrutateurs.
3. Le député Grand Chevalier et les scrutateurs comptent les bulletins et indiquent les résultats du vote au Grand Chevalier le 14 juin 2020 au plus tard, et partagent les résultats du vote parmi tous ceux qui ont dépouillé le scrutin.
4. Lorsque les scrutateurs tombent d'accord sur les résultats du vote, le Grand Chevalier annonce les résultats de l'élection à tous les membres du conseil par courriel ou courrier postal au plus tard le 15 juin 2020.
5. Toutes les objections contestant le vote doivent être envoyées par courrier électronique ou courrier postal ou téléphonées au Grand Chevalier d'ici le 22 juin 2020.
6. Le 23 juin 2020, le Grand Chevalier demande au secrétaire archiviste de consigner officiellement les officiers du conseil nouvellement élus dans les procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une objection légitime.